



ARRETE N° ____/M.I.D.E.C
relatif aux indemnités pouvant être versées au
Président et aux vice-présidents de la
Communauté Urbaine de Nouakchott.

3481

Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Vu la loi 2007/50 du 3 septembre 2007, modifiant certaines dispositions de la loi 2001/51 du 7 juillet 2001, portant institution de la communauté urbaine de Nouakchott,

Vu le décret 070-2001. du 18 juin 2001, portant création de neuf communes au lieu et place de la commune de Nouakchott ;

Vu le décret 159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157 -2007- du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du premier Ministre et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° R.008MIPT du 22 juin 2003, relatif aux indemnités pouvant être versées au Président et aux vice-présidents de la Communauté Urbaine de Nouakchott



ARRETE

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée au Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du conseil de la Communauté Urbaine et ne peut dépasser huit million quatre cents mille Ouguiyas (8 400 000) ouguiyas.

Article 2 : Les fonctions du Président et du vice-président sont gratuites. Cependant le président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil de la Communauté Urbaine dans la limite de trois cents mille ouguiyas (300.000) Ouguiyas pour le Président et 150.000 Ouguiyas pour chaque vice-président.

Article 3 : Les conseillers de la communauté urbaine peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par délibération du conseil de la communauté urbaine dans la limite d'un montant de quarante mille Ouguiyas (40 000) Ouguiyas par session.

Article 4 : Le conseil de la communauté fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction à condition que :

- Le Président et les Vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat ou de l'une des communes de Nouakchott

Le coût du logement du Président ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement du Vice-président ne pourra excéder 60% du coût du logement du Président.

Pour le Président comme pour les Vice-présidents, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la Communauté Urbaine. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice sans pouvoir dépasser 80 % du coût prévu pour la location du logement.

Article 5 : Le conseil de la Communauté Urbaine a la faculté de décider par délibération de l'attribution des personnels domestiques directement pris en



charge sur le budget de la Communauté Urbaine dans les conditions qui suivent :

- a. Au président du conseil de la communauté : trois (3) domestiques dont l'attribution est limitée à la durée du mandat
- b. A chaque vice-président : deux domestiques pour la durée du mandat.

Article 6 : Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au Président, un véhicule de fonction peut être attribué à chacun des vice-présidents de la communauté urbaine. Le conseil de la Communauté Urbaine délibère sur les conditions financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

Article 8 : Le Wali de Nouakchott, le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott et le Receveur de la Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

11 SEP 2008

Fai à Nouakchott, le

Ampliations

M.S.G.P.H.C.E	2
S.G.G	2
D.G.L	2
I.G.E	2
D.G.T	2
M.I.DEC	2
D.G.G.L	2
A.M.M	2
C.F/ M.I.DEC	2
LE WALI DE NKTT	2
LA C.U.N	2
J.O	2
LES ARCHIVES	2

MOHAMED OULD MAOUYA

